

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8633 relative à la création de 4 ombrières photovoltaïques pour une emprise cumulée au sol d'environ 2 139 m² sur le parking existant d'une enseigne commerciale sur la commune d'Orthez (64), reçue le 16 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un ensemble de 4 ombrières photovoltaïques représentant un total d'environ 2 139 m² d'emprise au sol pour une puissance de production estimée à environ 1 132 KWc intégralement utilisée en autoconsommation de l'enseigne commerciale ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone anthropisée dédiée au stationnement automobile d'une enseigne commerciale, à proximité de la route départementale n° 817 au sud,
- dans une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 9 janvier 2004,
- dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 600 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave de de Pau et ses annexes hydrographiques*,
- à environ 300 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau* ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution et de nuisances en phase de travaux ainsi que de prendre en charge la gestion du surplus d'eaux pluviales engendrée par le projet en conformité avec les réglementations existantes ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation,

que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 4 ombrières photovoltaïques pour une emprise cumulée au sol d'environ 2 139 m² sur le parking existant d'une enseigne commerciale sur la commune d'Orthez (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).